



## Ville de Trois-Pistoles

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE TROIS-PISTOLES  
MRC LES BASQUES

---

### PROJET DE RÈGLEMENT NO 882 CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville de Trois-Pistoles en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après, LCM) (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) (ci-après, Règlement Q-2, r.22) et à la LCM;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la LCM prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement Q-2, r.22, ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement Q-2, r.22, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes des résidences isolées installés sur son territoire en conformité avec les dispositions du Règlement Q-2, r.22 ;

CONSIDÉRANT QU'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, un immeuble ne peut pas être protégé par droits acquis puisque le droit acquis ne peut être invoqué s'il permet de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil du 13 février 2023, par le conseiller monsieur \_\_\_ ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement et du règlement étaient à la disposition du public conformément aux exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, un membre du conseil a mentionné l'objet et la portée de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté avec ou sans changements par rapport au projet du règlement déposé à une séance ultérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_  
Et résolu unanimement,

QUE le présent projet de règlement intitulé « Règlement no 882 concernant les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## Table des matières

1. Préambule .....	3
2. Objet.....	3
3. Définitions.....	3
4. Permis .....	4
4.1 Demande de permis.....	4
4.2 Condition d'obtention .....	4
4.3 Changement.....	4
5. Formule d'engagement .....	4
6. Installation .....	4
7. Obligations du propriétaire ou de l'occupant .....	5
8. Procédures d'entretien par la Ville .....	5
8.1 Engagement contractuel .....	5
8.2 Fréquence et nature des entretiens .....	5
8.3 Préavis .....	5
8.4 Accessibilité.....	6
8.5 Paiement des frais d'entretien.....	6
8.6 Impossibilité de procéder à l'entretien.....	6
9. Contrat d'entretien .....	6
9.2 Analyses des effluents.....	7
10. Tarification.....	7
11. Infractions.....	7
12. Constats d'infraction et pénalités.....	7
12.1 Délivrance des constats d'infraction.....	7
12.2 Pénalités.....	7
12.3 Autre recours .....	7
13. Dispositions abrogatives et transitoires .....	7
14. Dispositions interprétatives et finales.....	7
15. Entrée en vigueur.....	8
ANNEXE A.....	9

## 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après Système) des résidences isolées du territoire de la Ville de Trois-Pistoles, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Ville, de l'entretien desdits Systèmes sur son territoire.

## 3. Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

### Eaux usées

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.

### Entrepreneur qualifié

Le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par le propriétaire pour effectuer l'installation de celui-ci.

### Entretien

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

### Greffier

Fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement. Le greffier est également le fonctionnaire désigné par le conseil en vertu de l'article 85 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

### Inspecteur en bâtiments

Fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement. L'inspecteur en bâtiments est également le fonctionnaire désigné par le conseil en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

### Occupant

Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

### Personne

Une personne physique ou morale.

### Personne désignée

Le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien de ce Système.

### Propriétaire

Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée assujéti au présent règlement.

### Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Ville comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q- 2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Ville qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après, Système)

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement Q-2, r.22;

### Tiers qualifié

Toute personne mandatée par la Ville et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### Ville

La Ville de Trois-Pistoles.

## **4. Permis**

### 4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la Ville, en vertu de l'article 4 du Règlement Q-2, r.22. Nonobstant ce qui précède, les personnes à qui la Ville a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du Règlement Q-2, r.22 sont exemptées.

Toute demande de permis doit être présentée conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* de la Ville de Trois-Pistoles en vigueur.

### 4.2 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisé conformément aux dispositions du Règlement Q-2, r.22.

La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès de l'inspecteur en bâtiments, de la formule d'engagement prévue à l'article 5 du présent règlement, dûment remplie et signée par le propriétaire.

### 4.3 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Ville de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation et / ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Ville une nouvelle formule d'engagement à cet effet ou modifier la formule déposée auprès de la Ville.

## **5. Formule d'engagement**

Lors du dépôt de la demande de permis ou à la suite d'un changement mentionné à l'article 4.3 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis à l'inspecteur en bâtiments par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti lors d'un transfert de propriétaire.

## **6. Installation**

Le Système doit être installé, conformément au guide et aux instructions du fabricant, par un entrepreneur qualifié reconnu par le fabricant.

Au plus tard 30 jours après l'installation du Système, l'entrepreneur qualifié doit transmettre à la Ville une attestation selon laquelle les travaux ont été exécutés conformément aux plans soumis à la Ville dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation.

## **7. Obligations du propriétaire ou de l'occupant**

### **7.1 Généralités**

Le propriétaire ou l'occupant doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes,

### **7.2 Utilisation**

Le propriétaire ou l'occupant demeure responsable des performances du Système installé sur son immeuble.

Il est tenu d'utiliser son Système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son Système, et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du Système, soient constamment en fonction.

Il lui est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, sauf lors de l'entretien fait par la personne désignée.

Il doit éviter de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.

Le propriétaire ou l'occupant qui constate toute défectuosité de son Système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une ou plusieurs pièces de celui-ci doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

## **8. Procédures d'entretien par la Ville**

### **8.1 Engagement contractuel**

La Ville effectue l'entretien de tout Système installé et utilisé sur son territoire et ce, tel que prescrit à l'article 87.14.1 du Règlement Q-2 r. 22.

La Ville mandate une personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou le directeur général est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un Système, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du Système, et ne peut être interprété comme engageant la responsabilité de la Ville quant à la performance dudit Système.

### **8.2 Fréquence et nature des entretiens**

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du Système en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

### **8.3 Préavis**

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou l'occupant un préavis d'au moins 48 heures l'informant de la période fixée pour procéder à l'entretien du Système par la personne désignée. La Ville doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

#### 8.4 Accessibilité

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à celle-ci d'entretenir son Système.

Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son Système et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au Système.

#### 8.5 Paiement des frais d'entretien

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien totaux effectué par la personne désignée et mandatée par la Ville, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 15% du coût total du service.

#### 8.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entrepreneur ne peut procéder à l'entretien pour une des raisons mentionnées à l'article 8.4 du présent règlement, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 10 du présent règlement.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 12 du présent règlement.

#### 8.7 Autres travaux et entretien supplémentaire

Le propriétaire ou l'occupant doit procéder à la réparation de toute défectuosité du Système ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu aux obligations de l'article 8.4 du présent règlement concernant l'accès au Système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 8.6 du présent règlement s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

### 9. Contrat d'entretien

Si la personne désignée n'est pas le fabricant du Système ou son représentant, pour obtenir le contrat d'entretien, elle doit être reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et doit le demeurer pendant toute la durée du contrat.

La personne désignée doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant.

#### 9.1 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un Système, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Ville ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser l'inspecteur en bâtiments, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du Système, de remplacer une lampe défectueuse ou le refus que soit effectué l'entretien demandé.

## 9.2 Analyses des effluents

Le rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent, prélevé conformément aux exigences du Règlement Q-2, r.22, doit être transmis à l'inspecteur en bâtiments dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. Le propriétaire doit conserver copie desdits documents pour une période minimale de 5 ans.

## 10. Tarification

Les frais imposés pour l'entretien d'un Système, tel que prévu à l'article 8, sont établis annuellement selon le *Règlement ayant pour objet d'imposer les taxes et les compensations* de la Ville de Trois-Pistoles en vigueur. Ils sont assimilés à une taxe foncière et inscrits sur le compte de taxes du propriétaire.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

## 11. Infractions

Commet une infraction toute personne qui :

1. installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sans obtenir le permis prévu à l'article 4;
2. utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis;
3. fait une fausse déclaration lors de la demande de permis;
4. ne permet pas l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée;
5. contrevient à toute autre disposition du présent règlement.

## 12. Constats d'infraction et pénalités

### 12.1 Délivrance des constats d'infraction

Le Conseil municipal de la Ville autorise de façon générale le greffier ou l'inspecteur en bâtiments à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise à délivrer ou faire délivrer, pour et au nom de la Ville, les constats d'infraction utilisés à cette fin.

### 12.2 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible, en plus des frais applicables, :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- pour une récidive, d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

### 12.3 Autre recours

Sans restreindre la portée des articles 12.1 et 12.2 du présent règlement, la Ville peut exercer contre toute personne qui contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

## 13. Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement ou politique, ayant le même objet, adoptés par le Conseil de la ville de Trois-Pistoles, ainsi que les amendements de ceux-ci.

## 14. Dispositions interprétatives et finales

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la Loi d'interprétation (R.L.R.Q., c. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

**15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication conformément aux dispositions de la Loi.

---

Philippe Guilbert  
Maire

---

Catherine Fiset  
Greffière

PROJET





Ville de Trois-Pistoles

ANNEXE A

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Je, soussigné, \_\_\_\_\_ domicilié au \_\_\_\_\_

Propriétaire de l'immeuble situé au \_\_\_\_\_,  
Trois-Pistoles, Québec, G0L 4K0.

No de matricule : \_\_\_\_\_ No de lot : \_\_\_\_\_

Déclare avoir pris connaissance du *Règlement no 882 concernant les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* (ci-après nommé Système) de la Ville de Trois-Pistoles et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

Plus particulièrement :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée, mandatée par la Ville de l'entretien du Système, à la suite d'un préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au Système devant être entrepris par celui-ci;
- Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Ville de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce Système.
- Je dégage la Ville de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, notamment l'usure normale du Système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Ville la compensation annuelle imposée en vertu du *Règlement ayant pour objet d'imposer les taxes et les compensations* de la Ville de Trois-Pistoles en vigueur;
- Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Ville et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Trois-Pistoles, ce \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Responsable du dossier